

Mémoire d'ole Media Management
relatif à
l'examen législatif de la *Loi sur le droit d'auteur*

présenté au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie
Le 10 décembre 2018

ole

majorly indie™



Mémoire d'ole Media Management
relatif à l'examen législatif de la *Loi sur le droit d'auteur*, présenté au Comité permanent de
l'industrie, des sciences et de la technologie

I. Introduction

ole salue l'initiative du ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique d'entreprendre cet important examen législatif de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Avec l'évolution et le développement rapides de la technologie numérique, la musique n'a jamais été aussi consommée et appréciée. Les créateurs de musique et les compagnies qui les appuient, comme ole, ont emprunté la nouvelle voie du numérique, mais ont besoin d'un marché canadien fonctionnel pour pouvoir continuer d'innover et de faire face à la concurrence mondiale. Diverses exceptions et d'autres aspects des lois qui régissent ce secteur empêchent les créateurs de musique, et leurs partenaires, d'obtenir une juste rémunération et de protéger leurs droits d'auteur au Canada. Des changements doivent être apportés à la *Loi sur le droit d'auteur* afin que les artistes et les industries créatives puissent continuer de prospérer dans le monde numérique.

II. Au sujet d'ole

ole est le plus important éditeur de musique indépendant au Canada et une figure dominante parmi les sociétés de gestion de droits dans le monde. Fière propriété d'intérêts canadiens, notre compagnie est exploitée par des Canadiens. Elle embauche près de 100 personnes à son siège social de Toronto et un nombre équivalent dans ses six bureaux de Nashville, New York, Los Angeles et Londres. ole s'est classée parmi les 10 meilleurs éditeurs de musique du classement de Billboard pour les premier et deuxième trimestres de 2018 et a obtenu, durant 12 années consécutives, le titre de « société d'édition musicale de l'année » décerné par l'Association de la musique country canadienne.

ole a investi plus d'un demi-milliard de dollars américains en droits d'auteur d'œuvres musicales. Notre catalogue compte plus de 55 000 chansons, dont des titres de légendes canadiennes comme Rush, Lighthouse, Dan Hill et Stompin' Tom Connors, et de nombreux auteurs de grands succès internationaux. Les pièces de notre catalogue ont été interprétées par Beyoncé, Taylor Swift et bien d'autres parmi les plus grands artistes du disque de la scène internationale. Nous détenons plus de 60 000 heures de musique de film et de télévision comprenant des catalogues de producteurs et

distributeurs canadiens de premier plan, comme Bell Media, Corus, DHX, eOne et l'Office national du film, ainsi que de grands studios hollywoodiens comme Sony Pictures, MGM et Miramax.

Les activités d'ole débordent le cadre de l'édition musicale traditionnelle. Nos entreprises de production musicale – Jingle Punks, 5 Alarm, Cavendish et Music Box – leaders du secteur, proposent des compositions sur mesure et plus de 750 000 pistes de musicothèque pour le cinéma et la télévision. Notre division Compact Media, à Londres, est chef de file mondial de l'administration des droits secondaires en audiovisuel et représente plus de 700 producteurs et distributeurs du secteur du cinéma et de la télévision dans le monde. Nous exploitons également un solide groupe de maisons de disques, dont l'étiquette légendaire du rock canadien, Anthem Records, qui regroupe Rush, Big Wreck, Steven Page et The Tea Party.

L'investissement considérable d'ole dans les droits d'auteur d'œuvres musicales enrichit l'écosystème créatif canadien. Notre acquisition de catalogues étrangers, comme MGM et Sony Pictures, a pour effet de rediriger des millions de dollars vers le Canada, chaque année. Ces recettes d'exportation servent à financer le développement de nouveaux talents parmi les auteurs-compositeurs et de nouvelles acquisitions de catalogues. En outre, notre investissement dans la musique et les droits secondaires de producteurs canadiens contribue directement au financement de nouveau contenu cinématographique et télévisuel canadien.

III. Recommandations

ole exhorte le gouvernement à mettre en place un cadre qui garantit que ceux qui créent la musique et la soutiennent par leurs investissements reçoivent leur juste part des retombées économiques et qui reconnaît les responsabilités des nouveaux services de diffusion ainsi que la valeur que représente la musique pour leurs entreprises. Nous appuyons diverses recommandations formulées par l'Association canadienne des éditeurs de musique (CMPA), Music Canada et la Coalition pour une politique musicale canadienne (CPMC), notamment.

1. Modifier les exceptions relatives au droit d'auteur créées en 2012

Des exceptions relatives à la violation du droit d'auteur ont été créées en 2012. Plusieurs d'entre elles devraient être modifiées afin de combler les lacunes dans les protections et de corriger des conséquences inattendues pour l'industrie de l'édition musicale. Certaines exceptions, comme celle

relative aux copies de sauvegarde, ont supprimé l'obligation des utilisateurs commerciaux à but lucratif de payer leur utilisation de musique à des fins commerciales. D'autres, comme l'exception relative aux reproductions temporaires pour processus technologiques, sont vagues et incertaines, et rendent hasardeux les investissements dans les industries culturelles. Il en résulte que les redevances et les sommes investies sont retirées directement des poches des auteurs-compositeurs, éditeurs de musique et titulaires de droits, qui se voient forcés de subventionner les entreprises rentables des radiodiffuseurs et des services en ligne au lieu de financer la création de musique.

2. Comblent l'écart de valeur

En diffusant beaucoup de musique, les plateformes électroniques de partage de musique et de vidéos engrangent des profits considérables, notamment d'importantes recettes publicitaires. Or, ces plateformes bénéficient souvent de refuges leur évitant de verser des redevances aux auteurs-compositeurs, aux artistes et aux titulaires de droits. Il en résulte un « écart de valeur » : la valeur du contenu créatif consommé migre massivement des auteurs-compositeurs et autres titulaires de droits vers les plateformes électroniques soutenues par des annonces publicitaires.

L'écart de valeur est une conséquence imprévue de l'établissement de mesures de protection, initiative bien intentionnée à une époque où les plateformes électroniques évoluées d'aujourd'hui, riches en fonctionnalités, ne pouvaient être envisagées. Les plateformes électroniques qui proposent des fonctionnalités destinées à rehausser l'expérience utilisateur, et qui accroissent leur profit, n'étaient pas les bénéficiaires visés par les mesures de protection. C'est pourquoi on estime que l'écart de valeur doit être comblé et qu'il faut pour cela préciser que les mesures de protection ne sont offertes qu'aux services qui n'ont réellement d'autre fonction que d'agir comme intermédiaires passifs.

3. Promulguer sans délai la prorogation de la durée du droit d'auteur

On salue la décision du Canada de proroger la période de protection du droit d'auteur à 70 ans après le décès de l'auteur. Bien que le Canada ait jusqu'à deux ans et demi après l'entrée en vigueur de l'Accord États-Unis–Mexique–Canada (AEUMC) pour promulguer cette prorogation, rien ne justifie cette attente. Le Canada a toujours accusé un retard sur ses principaux partenaires commerciaux dans l'actualisation des lois relatives au droit d'auteur. La prorogation de la durée du droit d'auteur est nécessaire pour permettre au Canada de rattraper ses partenaires commerciaux et d'observer les

normes internationales, favoriser l'investissement dans les catalogues de classiques et continuer de générer des revenus qui pourront être réinvestis dans la création d'œuvres.

ole estime que les modifications requises doivent être promulguées sans délai afin de mettre en œuvre la décision judiciaire du Canada de proroger la durée du droit d'auteur.

4. Étendre le régime de copie pour usage privé aux appareils

ole appuie l'idée d'étendre le régime de copie pour usage privé aux appareils utilisés pour copier et consommer des œuvres musicales.

Par le passé, le régime de copie pour usage privé a été une source de revenus importante pour les auteurs-compositeurs et les titulaires de droits, dont la musique peut être copiée gratuitement sur support d'enregistrement audio pour usage privé. Cependant, depuis 2010, le régime de copie pour usage privé n'a été appliqué qu'aux CD vierges, qui sont un support essentiellement désuet. Dans le monde numérique d'aujourd'hui, la majorité des consommateurs copient la musique sur des appareils tels que des téléphones intelligents et des tablettes. ole favorise l'élargissement du régime à ces appareils, afin d'assurer la protection des auteurs-compositeurs et des titulaires de droits dans le paysage technologique moderne.

5. Modifier la définition d'« enregistrement sonore »

Dans la *Loi sur le droit d'auteur* actuelle, la définition d'« enregistrement sonore » fait que des étiquettes de disques et des artistes-interprètes ne reçoivent pas de paiement pour l'utilisation de leurs enregistrements et de leurs interprétations dans les bandes sonores cinématographiques et télévisuelles. Cette exclusion est propre aux bandes sonores utilisées dans le cinéma et la télévision et ne s'applique pas aux auteurs-compositeurs et à leurs éditeurs de musique partenaires. L'exclusion prive les étiquettes de disques et les artistes-interprètes de la juste valeur de l'utilisation de leurs enregistrements, au bénéfice de ceux qui exploitent ces enregistrements. Rien ne justifie cette exclusion, compte tenu notamment de la grande importance de la musique enregistrée dans les bandes sonores cinématographiques et télévisuelles. La suppression de cette exemption aiderait les étiquettes de disques, comme notre étiquette Anthem Records, à financer la création de nouveaux enregistrements, ce qui générerait une plus grande valeur pour les auteurs-compositeurs, les artistes-interprètes et les industries culturelles canadiennes en général.

6. Supprimer la subvention de 1,25 million de dollars aux radiodiffuseurs

ole est en faveur de la suppression de l'exemption de 1,25 million de dollars sur les redevances des stations de radio commerciales. Depuis 1997, les stations de radio commerciales ne paient que 100 \$ de redevances sur la première tranche de 1,25 million de dollars de recettes publicitaires pour la diffusion d'enregistrements sonores et d'interprétations musicales. Cette exemption constitue une subvention non nécessaire, qui se traduit par des remises considérables pour les grandes entreprises médiatiques à but lucratif, aux dépens des étiquettes de disques et des artistes-interprètes. Cette exemption n'est ni juste ni équitable et doit être supprimée.

7. Permettre des ordonnances de blocage de sites et de déréférencement

La *Loi sur le droit d'auteur* devrait être modifiée de façon à permettre expressément aux tribunaux canadiens d'ordonner à des fournisseurs de services Internet de bloquer l'accès à des sites Web qui facilitent ou permettent des violations à grande échelle du droit d'auteur et d'exiger que les moteurs de recherche retirent ces sites des résultats des recherches sur le Web mondial, sans égard à la faute pour l'intermédiaire, dans chaque cas.

Le piratage en ligne demeure un problème sérieux pour les industries créatives. Il prive les titulaires de droits d'une juste rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres en dirigeant le trafic vers des sources illicites, aux dépens des sources légitimes. En l'absence d'outils efficaces pour exercer leurs droits sur Internet, les titulaires de droits n'ont d'autre choix, pour se protéger, que de recourir à des poursuites, coûteuses en temps et en argent et souvent inefficaces.

Le paragraphe 27(2.3) de la *Loi sur le droit d'auteur* a été adopté en 2012 dans le but déclaré de régler le problème des services en ligne ayant pour principale utilité de permettre la violation du droit d'auteur. Cependant, cette disposition impose un lourd fardeau au titulaire du droit, qui doit prouver que le service a violé son droit d'auteur. Elle n'est d'aucune utilité si le service en question est situé à l'étranger et, donc, hors de portée des tribunaux canadiens. Bien que la Cour suprême du Canada ait statué, en 2017, que les tribunaux canadiens peuvent émettre des injonctions de déréférencement de portée mondiale, dans certains cas, cette mesure de redressement exige une démarche procédurale bien trop longue et coûteuse pour constituer une option réaliste pour la plupart des titulaires de droits.

Des dispositions permettant expressément la délivrance d'ordonnances de blocage de sites et de déréférencement auraient pour effet de reconnaître que, bien qu'ils puissent ne pas être tenus responsables de ces violations, les intermédiaires Internet sont le mieux en mesure de les prévenir, puisqu'ils contribuent à héberger et à diffuser du contenu et à en permettre l'accès. Les modifications législatives devraient être bien encadrées, afin d'établir un moyen clair et efficace d'obtenir des mesures de redressement nécessaires, pour les titulaires de droits, et des garanties d'ordre procédural raisonnables, pour les intermédiaires. Ces dispositions permettraient au Canada de rattraper ses principaux partenaires commerciaux, dont un bon nombre ont déjà adopté des lois permettant expressément aux tribunaux d'émettre des injonctions de ce type.

IV. Conclusion

le s'enorgueillit du soutien important qu'elle a apporté à la communauté musicale et culturelle canadienne à ce jour et envisage un brillant avenir. Nous invitons notre gouvernement à solidifier la réputation du Canada comme leader de la protection du contenu créatif et des entreprises culturelles, et à aider les créateurs de musique et les sociétés œuvrant dans le secteur musical, comme la nôtre, à prospérer dans le monde numérique.